



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 20/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LABORATOIRES PRODENE KLINT

8 rue Léon Jouhaux
77435 Champs-sur-Marne

Références : E/24-1920
Code AIOT : 0006509337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2024 dans l'établissement LABORATOIRES PRODENE KLINT implanté 8 rue Léon Jouhaux Zone Industrielle PARIEST 77183 Croissy-Beaubourg. L'inspection a été annoncée le 20/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de la liquidation judiciaire du site de la société LABORATOIRES PRODENE KLINT à Croissy-Beaubourg, spécialisée dans la fabrication de conditionnements en matière plastique et la production de savons et de gels hydroalcooliques, déclarée le 15/07/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Laboratoires PRODENE KLINT
- 8 rue Léon Jouhaux Zone Industrielle PARIEST 77183 Croissy-Beaubourg
- Code AIOT : 0006509337
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les laboratoires PRODENE KLINT, fabricants de produits d'hygiène et de désinfection, appartiennent depuis 2014 au groupe américain GOJO FAMILY COMPANY dont le siège social en France est domicilié sur le même site.

Les activités de CROISSY-BEAUBOURG étaient exercées sur deux sites voisins, accessibles par un portail créé entre les deux sites :

- au 8 Rue Léon JOUHAUX : le site de production principal et l'entrepôt de stockage des produits finis et chimiques,
- au 10 Rue Léon JOUHAUX : une ligne de production et deux cellules pour le stockage de produits finis et de contenants (flacons plastiques, couvercles, cartons, ...).

Ces deux bâtiments sont indépendants et loués à des propriétaires différents.

La société PRODENE KLINT a été autorisée, par arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC 226 du 3 juillet 2008, à exploiter ses activités de fabrication de conditionnements en matière plastique et de production de savons et de gels hydroalcooliques sur le site situé au 8 Rue Léon JOUHAUX. La cessation d'activité porte donc uniquement sur les activités exercées à cette adresse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activités	Code de l'environnement, article R. 512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le liquidateur judiciaire n'a pas notifié au préfet de Seine et Marne la cessation définitive des activités de la société LABORATOIRES PRODENE KLINT de Croissy-Beaubourg alors que la liquidation judiciaire du site a été ordonnée le 15/07/2024. Il n'a fourni aucun élément concernant la mise en sécurité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1
Thème(s) : Autre, Notification et mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'il n'y avait plus aucune activité industrielle. Les lignes de production ont été débarassées et les cuves de produits (gels hydroalcooliques, savon) en attente d'embouteillage ont été vidées.

L'inspection a cependant constaté qu'une grande quantité de produits était encore présente sur le site :

1/ dans les cellules de stockage :

- de nombreuses palettes de produits finis (gels hydroalcooliques, lingettes désinfectantes, savons) sont entreposées,
- des produits finis et des matières premières (type glycérine) sont stockés dans des GRV (Grand Récipient Vrac) sur des racks,
- des produits chimiques dangereux (matières premières) sont stockés sur rétentions,

La fuite de produits chimiques, ayant fait l'objet de l'intervention des pompiers le 15/08/2024, provenait d'un GRV stocké en hauteur, sur racks, dans l'une des cellules de stockage. Cette fuite a été circonscrite dans l'entrepôt et n'a pas eu d'impact à l'extérieur du site. Un test au papier pH, réalisé le 20/08/2024, a conclu à un pH neutre.

2/ dans les ateliers de fabrication :

- les produits chimiques dangereux et inflammables (matières premières) sont placés sur rétentions et les encours d'utilisation sont de plus placés dans une armoire fermée,

3/ dans les 2 cuves enterrées :

Le site dispose de 2 cuves enterrées, de 40 m³ chacune, contenant de l'alcool. La quantité de produits restante dans ces cuves n'est pas connue.

Le dernier état des stocks des produits finis et matières premières n'était pas disponible le jour de l'inspection. Suite à l'inspection, le liquidateur judiciaire a transmis un état des stocks, réalisé le 10/07/2024, qui indique une quantité de 179 tonnes de produits dangereux à éliminer. Cependant, cet état des stocks ne semble pas indiquer la quantité d'alcool encore présente dans les deux cuves enterrées.

Certaines matières premières seront récupérées par les fournisseurs. Les produits finis valorisables ont d'ores et déjà fait l'objet d'une vente en ligne. Par contre, les produits finis dont la date de péremption est trop proche seront évacués en tant que déchets.

Lors de la visite, la société NORDECHETS, spécialisée dans les déchets, était présente sur le site. Cette société poursuit l'inventaire des déchets à évacuer. Les premiers enlèvements sont prévus la dernière semaine d'août, en priorité les produits inflammables.

Les dispositifs d'alarme et de lutte contre l'incendie (RIA, extincteurs) sont maintenus opérationnels sur le site. Toutefois, le site ne dispose pas de système d'extinction automatique d'incendie.

La société de gardiennage est en place 24h/24, 7j/7. Le site reste donc surveillé en permanence.

A ce jour, bien que la liquidation judiciaire ait été ordonnée le 15/07/2024, les deux liquidateurs judiciaires (SELARL ASTEREN et SELAS M.J.S PARTNERS) n'ont ni notifié la cessation d'activités de la société LABORATOIRES PRODENE KLINT, ni mis en oeuvre les mesures de mise en sécurité du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les deux liquidateurs judiciaires (SELARL ASTEREN et SELAS M.J.S PARTNERS) doivent, sous un mois :

- notifier la cessation d'activités de la société LABORATOIRES PRODENE KLINT,
- justifier des mesures de mise en sécurité déployées sur le site

A cet effet, un projet d'arrêté de mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement est proposé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

